

=RB=

Premier feuillet

R.Const. 221

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET  
SUIVANT :-**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX SEPT AOUT DEUX MILLE SEIZE. -----**

**EN CAUSE :**

Requête des Messieurs MAVUNGU MAVUNGU NKONGO, résidant à Kinshasa, 11<sup>ème</sup> rue, quartier Industriel, Bobozo n° 72 dans la Commune de Limete ;

- TSASA KHANDI, résidant au n° 59 de l'avenue Ntela dans la Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa ;

-Monsieur LIAMBI MOPEPE, résidant à Kinshasa, au n° 13 de l'avenue Aigle, dans la Commune de Kintambo, Ville de Kinshasa ;

**Demandeurs en inconstitutionnalité**

**CONTRE**

La Banque Centrale du Congo dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 563, Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe;

**Défenderesse en inconstitutionnalité**

Par requête signée le 11 février 2016 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 12 du même mois, Messieurs MAVUNGU MAVUNGU NKONGO, LIAMBI MOPEPE et TSASA KHANDI représentés par l'avocat Raphaël NTAMBWE KITENGIE du Barreau de Kinshasa/Gombe, sollicitent de la Cour de céans de déclarer inconstitutionnel l'arrêt sous RPP 896 rendu par la Cour Suprême de Justice le 20 janvier 2016 en ces termes :

« **A MONSIEUR LE PRESIDENT ET** »  
« **DISTINGUES MEMBRES DE LA** »  
« **COUR CONSTITUTIONNELLE DE** »  
« **LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE** »  
« **DU CONGO** »  
« **A KINSHASA/GOMBE** »

« **Messieurs les Hauts Magistrats** »

« Les demandeurs mieux identifiés ci-haut prennent la »  
« respectueuse liberté de venir auprès de la haute Cour solliciter »  
« l'annulation pour inconstitutionnalité de l'exploit de requête en prise »  
« à partie avec l'arrêt RPP896 rendu par la Cour suprême de justice, »



« section judiciaire, siégeant comme Cour de cassation en matières de »  
« prise à partie. »

« Avant d'aborder les moyens de droit, il sied de relater les faits et »  
« rétroactes de la cause. »

« **I. FAITS ET RETROACTES** »

« **La Banque Centrale du Congo** est en conflit avec Monsieur »  
« **MVUNZU MAKUMBA** au sujet de la propriété du **plan comptable** »  
« **décimal** applicable à la Banque Centrale du Congo que chaque partie »  
« revendique ; »

« Pour Monsieur MVUNZU MAKUMBA, ce plan comptable est »  
« son œuvre produite comme Mémoire de fins d'études de licence à »  
« l'Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa/Gombe, ISC/Gombe, »  
« en sigle intitulé **«ESSAIE ET IMPLANTATION D'UN PLAN** »  
« **COMPTABLE DECIMAL APPLICABLE A LA BANQUE** »  
« **CENTRALE DU CONGO, JUILLET 2003** » et dit en posséder les »  
« droits d'auteur exclusif. »

« Pour la Banque centrale du Congo, ce plan comptable a été élaboré »  
« tantôt comme une œuvre collective de ses agents en formation au »  
« CPCC, tantôt il a été élaboré par le CPCC en sa qualité d'autorité »  
« comptable nationale et c'est de là que découle les contradictions. »

« S'estimant lésé, Monsieur MVUNZU MAKUMBA a assigné la »  
« BCC devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui, »  
« par son jugement RC 87834 rendu par défaut le 09/03/2005 a »  
« condamné la Banque Centrale du Congo au paiement de la somme de »  
« 15.000\$ US à Monsieur MVUNZU MAKUMBA au titre de »  
« dommages et intérêts ; »

« Sur opposition de la BCC, ledit tribunal par son jugement RC »  
« 89612 confirma la condamnation : »  
« Saisie de l'appel de la BCC, la Cour d'Appel de Kinshasa/Combe par »  
« Arrêt RCA23914 du 02 juin 2006 condamna cette dernière à payer à »  
« Monsieur MVUNZU MAKUMBA la somme de 20.000\$ US au titre »  
« de dommages et intérêts ; »

« La République Démocratique du Congo forma tierce opposition »  
« et par son arrêt RCA 25010/23914 du 22 août 2008 obtint de »  
« l'annulation de l'Arrêt entrepris et statuant à nouveau la Cour débouta »  
« Monsieur MVUNZU MAKUMBA de son action originaire ; »

« Se disant préjudicié par l'Arrêt susvisé, la SONECA en liquidation »  
« à son tour forma la tierce opposition qui fut déclarée irrecevable par »  
« l'Arrêt RCA 26846/25010/23914 du 11 mai 2010, pour défaut de »



« qualité, faute de n'avoir pas désigné la personne physique devant la »  
« représenter en justice. »

« Après correction de l'insuffisance ci-haut révélée par la Cour, la »  
« SONECA, forma de nouveau tierce opposition et vit son recours rejeté »  
« pour force de choses jugées par l'Arrêt 27517 du 1<sup>er</sup> avril 2011 ; »

« La SONECA introduisit la requête civile devant la même Cour »  
« qui par Arrêt RCA 28194 du 7 juin 2012 déclara recevable et fondée »  
« cette requête civile, rétractant en conséquence l'Arrêt RCA 27517 du »  
« 1<sup>er</sup> avril 2011 statuant à nouveau annula l'Arrêt RCA 25010/23914 »  
« rendu le 22 mai 2008 et confirma dans toutes ses dispositions celui »  
« RCA 23914 du 02 juin 2006 ; »

« Que contre toute attente, la défenderesse BCC en violation de »  
« l'article 4 du code des procédures civiles a saisi la Cour suprême de »  
« justice sous le RPP 896 contre les demandeurs en prise à partie ; »

« La date d'audience du 03 avril 2015 à laquelle la cause a été »  
« examinée n'a pas été notifiée aux demandeurs LIAMBI MOPEPE et »  
« TSASA KHANDI. »

« Que la Cour saisie en violation de l'article 19 de la Constitution »  
« de la République Démocratique du Congo statuait par défaut pour »  
« condamner les demandeurs. »

« Qu'en procédant de la sorte, la défenderesse BCC a violé à travers »  
« sa requête les dispositions impératives de la Constitution de la »  
« République Démocratique du Congo du 18/02/2006, telles que »  
« modifiées à ce jour ; »

« Que c'est pourquoi, les demandeurs saisissent la Haute Cour »  
« conformément aux dispositions de l'article 162 de la Constitution et »  
« 52 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant »  
« organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle aux fins »  
« d'obtenir l'annulation de ses actes de Procédure ainsi que l'Arrêt »  
« RPP896. »

« **II. EN DROIT** »

« **MOYEN UNIQUE** tiré de la violation de l'article 21 de la »  
« Constitution à ce que le droit d'exercer un recours n'est garanti à toute »  
« personne que dans les conditions fixées par la loi et l'article 19 de la »  
« Constitution à ce que le droit de la défense est organisé et garanti. »

« Aux termes de l'article 21, 2<sup>ème</sup> alinéa de la Constitution, il est »  
« disposé que : « le droit de former un recours contre un jugement à »  
« tous, il est exercé par les conditions fixées par la loi ». »



« Qu'en l'espèce, les demandeurs LIAMBI MOPEPE et TSASA »  
« KHANDI, tous Conseillers à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe »  
« n'ont pas été notifiés de la requête en prise à partie, conformément »  
« aux prescrits de l'article 4 du Code de Procédure Civile, et l'article 65 »  
« de la Procédure devant la Cour Suprême de Justice qui dispose : « si »  
« la requête est admise, elle sera signifiée au Magistrat pris à partie qui »  
« sera tenu de fournir ses moyens de défenses dans les 15 jours de la »  
« notification ». »

« Qu'à l'audience du 03 avril 2015, au cours de laquelle la Cause a »  
« été examinée, la Cour ne pouvait pas se déclarer saisie à l'égard des »  
« Magistrats LIAMBI MOPEPE et TSASA KHANDI ; »

« Qu'il sied de relever, qu'il y a eu plusieurs remises bien avant au »  
« cours desquelles la Cour n'était toujours saisie ; »

« Qu'à l'audience du 03 avril 2015, seul le demandeur MAVUNGU »  
« MAVUNGU NKONGO qui avait été notifié de la date d'audience et »  
« non de la requête. »

« Que devant la difficulté de présenter ses moyens de défenses, »  
« seulement sur base d'une notification de date d'audience à l'absence »  
« de la requête, son Conseil Maître MULAMBA Jean-Claude, Avocat »  
« porteur d'une procuration spéciale a comparu et a sollicité une remise »  
« à deux semaines pour s'imprégner du dossier ; »

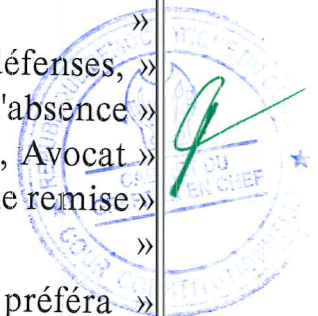
« Que la Cour n'a pas fait droit à cette demande, préféra »  
« communiquer la Cause au Ministère Public par défaut à l'égard de »  
« tous les trois Magistrats ; »

« Que fort de la Procuration spéciale, Maître MULAMBA »  
« Jean-Claude a introduit une demande de réouverture des débats au »  
« nom du Magistrat MAVUNGU MAVUNGU NKONGO ; »

« Que contre toute attente, la Cour Suprême de justice a rejeté »  
« cette demande au motif que l'Avocat n'aurait pas la procuration »  
« spéciale pour ce faire ; »

« Qu'il sied de préciser surabondamment que non seulement fort »  
« de cette procuration, l'Avocat MULAMBA Jean-Claude a sollicité la »  
« réouverture des débats, il avait également comparu par devant la »  
« même composition en date du 03 avril 2015 avant de retirer sa »  
« comparution au moment que la remise lui a été refusée ; »

« Que les autres demandeurs, à savoir : LIAMBI MOPEPE et »  
« TSASA KHANDI sont seulement surpris de leur condamnation »  
« intervenue en violation de l'article 19 de la Constitution de la »



« République Démocratique du Congo du 18 février 2006 parce qu'ils »  
« n'ont jamais été atteints ; »

« Que l'audience du 07 avril 2015 de la Cour Suprême de Justice »  
« dans la Cause RPP 896 n'a pas été organisée dans les conditions »  
« définies par le Code de Procédure Civile et la Procédure par devant la »  
« Cour Suprême de Justice ; »

« Que l'inconstitutionnalité dans le cas d'espèce, consiste »  
« essentiellement dans la violation du droit de la défense qui est garanti »  
« par la Constitution de la République Démocratique du Congo et les »  
« différentes lois du pays ; »

« A CES CAUSES »

« Sous toutes réserves généralement quelconques, et tous autres »  
« moyens à produire ou à suppléer même d'office ; »

« QU'IL VOUS PLAISE »

« **Messieurs les Hauts Magistrats de la Cour** »  
« **Constitutionnelle ;** »

« - De recevoir la présente requête conformément à l'article 162 de »  
« la Constitution et 52 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 »  
« portant Organisation et Fonctionnement de la Cour »  
« Constitutionnelle ; »

« - D'annuler l'acte de Procédure décrié, à savoir : la Requête de »  
« Prise à Partie sous RPP 896 et l'Arrêt RPP 896 de la Cour Suprême de »  
« Justice rendu en date du 20 janvier 2016 ; »

« - Frais à charge de la Banque Centrale du Congo ; »

« - **Et ce sera justice.** »

« Fait à Kinshasa, le 11 février 2016 »

« Pour les demandeurs »

« L'un de leurs conseils »

« **sé/Maître Raphaël NTAMBWE KITENGIE** »

« **Avocat** »

-----  
Par son ordonnance signée le 16 août 2016, Monsieur le  
Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 17 Août  
2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des  
parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état d'être examinée ;

S'agissant du filtrage, le Président procéda à la lecture de  
l'article 48 du règlement intérieur qui stipule : « Toute requête ou  
exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement



irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet. »

- Ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes:

« - Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 du »  
« règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

\*\*\*\*\* **ARRET** \*\*\*\*\*

Par requête signée le 11 février 2016, et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 12 février 2016, Messieurs MAVUNGU MAVUNGU NKONGO, LIAMBI MOPEPE et TSASA KHANDI représentés par l'avocat Raphaël NTAMBWE KITENGIE du Barreau de Kinshasa/Gombe, sollicitent de la Cour de céans de déclarer inconstitutionnel l'arrêt sous RPP 896 rendu par la Cour Suprême de Justice le 20 janvier 2016.

Aux termes des articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, celle-ci est chargée du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi.

Examinant cette requête, la Cour constitutionnelle relève qu'elle échappe manifestement de sa compétence en ce que les décisions des cours et tribunaux ne rentrent pas dans la catégorie des actes dont elle a compétence de contrôler la constitutionnalité.

Par conséquent, elle se déclarera incompétente à connaître de cette requête.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique susvisée.



C'est pourquoi,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement ses articles 43, 48 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment son article 48 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Dit que la matière lui soumise n'est pas de sa compétence ;

Dit que le présent arrêt sera notifié aux parties, au Premier Président de la Cour Suprême de Justice, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour constitutionnelle a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce mercredi 17 août 2016 à laquelle ont siégé : Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE Te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du procureur général, représenté par l'Avocat Général BANZA NSENGALENGE Delphine et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,  
**LWAMBA BINDU Benoît**

Les Juges,

1. **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, Juge**
2. **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, Juge**

